

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00 en saison. Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 en hors saison.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de 8H à 23H. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie. Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Bracelet

Depuis plusieurs années nous constatons une affluence grandissante de personnes extérieures au camping venant profiter gratuitement et à votre détriment de nos installations. Le port du bracelet est obligatoire afin de contrôler, limiter les accès à toute personne extérieure et également optimiser la sécurité de vos enfants.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Animaux

A l'entrée dans l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés. Conformément à l'article 211.1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1ère catégorie et 2ème catégorie sont interdits. Les chiens et autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés dans un hébergement ou sur un emplacement du terrain de camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont responsables.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur la direction du camping se réserve le droit de mettre un terme immédiat à tout séjour, sans indemnité ni compensation. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Médiation de la consommation :

Conformément aux dispositions de l'article L 612-1 du code de la consommation, tout client du terrain de camping a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait à l'exploitant du terrain. Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir, sont les suivantes : MEDICYS Saisine par internet en remplissant le formulaire prévu à cet effet : www.medicys.fr Saisine par mail : contact@medicys.fr Saisine par voie postale : 73 boulevard de Clichy 75009PARIS -Téléphone : 01 49 70 15 93

II -CONDITIONS PARTICULIERES

Occupation hébergement/terrasse

L'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs (auvents et Terrasses amovibles exclus) est limitée à 30% de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté. Toute implantation de terrasse, abri de jardin ou autres feront l'objet d'une autorisation du gestionnaire du camping.

Les terrasses : peuvent éventuellement posséder une couverture non fixe, pouvant être enlevée ou repliée rapidement. Elles doivent être impérativement faiblement équipées, c'est-à-dire 1 table et des chaises. Aucun meuble, aucune plante, aucun objet ni aucun produit n'est admis sur la terrasse. Aucun abri de jardin ne doit être relié au service d'eau et/ou d'électricité. En cas d'incendie, la Responsabilité de l'occupant serait entièrement mise en cause. Il est formellement interdit de fermer le 4^{ème} côté de l'emplacement qui doit laisser l'accès à une voiture et le dégagement de l'hébergement.

Cession d'un hébergement de + 10 ans :

Pour tout propriétaire d'un mobil home désirant vendre son hébergement de + 10 ans à un tiers, la transaction sera effectuée directement à l'extérieur du camping. Il ne sera établi aucun contrat de location de l'emplacement pour tout nouveau propriétaire possédant un mobil home âgé de + 10 ans.

Bouteilles de gaz :

Le nombre de bouteilles de gaz est limité à 3 par

emplacement dont 2 dédiées à l'alimentation de la structure d'hébergement et 1 pour l'usage du barbecue et d'un chauffage d'appoint. Les bouteilles doivent impérativement être stockées à l'extérieur, c'est-à-dire toujours visible, et en aucun cas stockées dans l'abri de jardin. En présence d'un coffre à gaz, celui-ci ne doit pas être fermé à clef. Les bouteilles doivent répondre aux obligations suivantes:-Installation uniquement en position verticale avec robinet en position haute, Les raccords, inverseurs et systèmes de détente sont maintenus accessibles, Remplacement des bouteilles possible sans dérangement de l'installation ou des accessoires.

Extincteurs : Chaque résidence mobile de loisir et habitation légère de loisir doit disposer au minimum d'un extincteur de 2kg (à poudre ABC). L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement par un professionnel agréé.

Détecteur autonome de fumée :

Chaque habitation légère de loisirs ou mobil homes doit être équipé d'un détecteur autonome de fumée.

Chauffe-eau à gaz : Tout hébergement équipé d'un chauffe-eau à gaz devra faire l'objet d'une révision annuelle par un professionnel agréé.

Personnes mineures : Les mineurs munis d'une autorisation écrite de leurs parents se trouveront sous la responsabilité d'un majeur les accompagnant.

Pétards L'usage des pétards ou fusées de détresse est prohibé dans l'enceinte et aux abords du terrain de camping jusqu'à une distance de 50mètres.

Fait à Landevieille, le 1 er janvier 2018